

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE STOKE**

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
LE MERCREDI 13 AOÛT 2014 à 18 heures 30**

2014-08-13

Pensée du jour : « *Si les femmes dirigeaient le monde il n'y aurait plus de guerres.
Juste des négociations très tendues tous les 28 jours... »*
– Robin Williams

No. 2268

PROCES-VERBAL de la réunion spéciale, tenue par le conseil municipal de Stoke, au bureau municipal, 403 Principale Stoke, **le mercredi 13 août 2014** à 18 h 30 et présidée par le maire M. Luc Cayer.

Présences : Sièges N° 1 : Sylvain Paquin
 Sièges N° 2 : Sylvain Chabot
 Sièges N° 3 : Steeves Mathieu
 Sièges N° 4 : Lucie Gauthier
 Sièges N° 5 : Daniel Dodier
 Sièges N° 6 : Mario Carrier

Julie Plamondon, secrétaire-trésorière et directrice générale, est également présente.

ORDRE DU JOUR

1.00 Ouverture et constat de quorum
2.00 Lecture et adoption de l'ordre du jour
3.00 Avis de motion du règlement N° 499 modifiant le règlement d'emprunt N° 485 décrétant un emprunt de 265 000 \$ pour la construction d'une rue dans le cadre du projet domiciliaire Les Sommets du village
4.00 Avis de motion du règlement N° 500 modifiant le règlement 374 Entente relative aux travaux municipaux
5.00 Adoption du projet du règlement N° 500 modifiant le règlement 374 Entente relative aux travaux municipaux
6.00 Consultation publique dans le cadre de l'adoption du Règlement N° 500
7.00 Période de questions
8.00 Levée de l'assemblée

PROCÈS-VERBAL

1.00 Ouverture et constat de quorum
--

Rés.#2014-261

**SUR UNE PROPOSITION DE : MARIO CARRIER
APPUYÉE PAR : LUCIE GAUTHIER**

IL EST RÉSOLU que cette assemblée soit déclarée ouverte avec constat de quorum et de la régularité de la convocation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.00 Lecture et adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QUE chacun des membres a pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance, lequel est lu à haute voix;

Rés. #2014-262

**SUR UNE PROPOSITION DE : SYLVAIN PAQUIN
APPUYÉE PAR : DANIEL DODIER**

IL EST RÉSOLU que l'ordre du jour proposé aux membres de ce conseil soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.00 Avis de motion du règlement N° 499 modifiant le règlement d'emprunt N° 485

Avis de motion est par la présente donné par Sylvain Paquin qu'à une séance ultérieure sera adopté le règlement N° 499 modifiant le règlement d'emprunt N° 485 décrétant un emprunt de 265 000 \$ pour la construction d'une rue dans le cadre du projet domiciliaire Les Sommets du village.

4.00 Avis de motion du règlement N° 500 modifiant le règlement 374 Entente relative aux travaux municipaux

Avis de motion est par la présente donné par Steeves Mathieu qu'à une séance ultérieure sera adopté le règlement N° 500 modifiant le règlement 374 Entente relative aux travaux municipaux afin d'y prévoir des dispositions concernant la construction d'aqueduc et d'égout, ainsi que la modification des zones afin de refléter les mises à jour du règlement de zonage.

5.00 Adoption du projet du règlement No 500 modifiant le règlement 374 Entente relative aux travaux municipaux

ATTENDU QUE les dispositions prévues aux articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c.A-19.1) permettent aux municipalités d'assujettir la délivrance de permis ou de certificats, à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

ATTENDU QUE la construction de nouvelles propriétés nécessite l'installation d'un ou plusieurs services publics municipaux;

ATTENDU QUE l'installation desdits services par la Municipalité requiert des investissements et dépenses affectant son crédit et son pouvoir d'emprunt;

ATTENDU QUE ce conseil désire contrôler les investissements en travaux d'infrastructure et obliger les promoteurs à signer une entente, laquelle aura pour objet de les engager à assumer les coûts des travaux locaux;

ATTENDU QUE le conseil désire informer les promoteurs et les contribuables de la procédure qu'il entend suivre et des conditions qu'il veut imposer pour l'acceptation de l'ouverture de nouvelles rues;

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la session du 13 août 2014;

Rés. #2014-263

**SUR UNE PROPOSITION DE : LUCIE GAUTHIER
APPUYÉE PAR : DANIEL DODIER**

IL EST RÉSOLU qu'un projet de règlement portant le N° 500 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 2 du règlement 374 est modifié afin de prévoir les ajouts et modifications suivants :

<i>Travaux d'aqueduc (ajout)</i>	sauf les travaux de surdimensionnement, tous les travaux nécessaires à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau potable, dont les tuyaux sont de diamètre généralement reconnu pour desservir une rue. Ces travaux incluent notamment les travaux de mise en place de conduites d'aqueduc, de surpresseur, de bornes d'incendie, de construction de réservoirs, de bâtiments et de forage de puits. Ces travaux comprennent les travaux de déboisement, de piquetage et de cadastre des lots à être utilisés pour fins d'aqueduc.
<i>Travaux d'égout (ajout)</i>	tous les travaux d'égout sanitaire et d'égout pluvial, tous travaux locaux d'égout sanitaire, d'égout pluvial et d'entrée de service, dont les tuyaux sont de diamètre généralement reconnu pour desservir une rue. Ces travaux comprennent les travaux de déboisement, de piquetage et de cadastre des lots à être utilisés pour fins d'égout.
<i>Travaux d'égout pluvial: (suppression)</i>	Tous les travaux d'égout pluvial dont les dimensions des tuyaux sont de diamètre généralement reconnu pour desservir une rue conventionnelle; en l'absence d'un réseau d'égout pluvial, les mots "travaux d'égout" peuvent signifier les fossés de drainage en bordure des rues, incluant le drainage requis hors rue.
<i>Travaux municipaux: (modification)</i>	Les travaux d'aqueduc, d'égout, de voirie, les trottoirs, les sentiers piétonniers, l'éclairage de rues, la signalisation routière ainsi que tous les travaux accessoires et connexes requis et comprenant l'acquisition des immeubles ou servitudes requises pour la réalisation de ceux-ci.

Article 3

L'article 4 du règlement est modifié afin d'inclure les zones suivantes, telles que définies au plan d'urbanisme :

Les zones résidentielles:

Mix-2	Secteur à partir du 8 ^e Rang Ouest jusqu'au 7 ^e Rang Ouest
R-1	À partir de la ligne séparatrice du lot 17B-P du rang 4 jusqu'au 3 ^e Rang Est, incluant entre autres les rues Gobeil et Viger
R-2	À partir de la ligne Nord-Est du 16A-17 jusqu'au 4 ^e Rang Ouest, incluant entre autres la rue des Cèdres
R-3	À partir de la ligne séparatrice du lot 17E-P jusqu'au lot 17E-P du rang 4, incluant entre autres la rue de l'Observatoire, les chemins de la Cachette et du Mont-Dufresne
R-4	Secteur à partir de la ligne séparatrice Nord-Est du lot 17B-P du rang 4 jusqu'au lot 17E-P du rang 4
R-5	Lots 12B et 12E du rang 7
R-6	À partir du lot 13D-P du rang 8 jusqu'au chemin du Lac
V1, V2 et V3	Secteur entourant le Lac de Stoke

Les zones commerciales

Mix-1	Secteur à partir du 8 ^e Rang Ouest jusqu'à la ligne du lot 13B-4 du rang 7, incluant entre autres le 8 ^e Rang Est, la rue Leboeuf et la Côte de l'Église
C2	Secteur à partir du lot 16B-P du rang 4 jusqu'au lot 16B-P du rang 3
C3	Secteur à partir du 4 ^e Rang Est jusqu'au lot 16B-P du rang 3
C4	Secteur à partir du lot 13B-4 du rang 7 jusqu'au ruisseau Jetté

Les zones rurales

RU-1	Secteur à partir du 4 ^e Rang Ouest jusqu'au ruisseau Dorman
RU-2	Secteur à partir du 4 ^e Rang Est jusqu'à la ligne de lot du rang 3 incluant entre autres les rues de la Pommeraie, Baldini, du Hâvre et Champêtre ainsi qu'une partie du 3 ^e Rang Est
RU-3	Secteur à partir du lot 16D-P du rang 4 jusqu'au lot 16A-17 du rang 4, incluant une partie de la rue de la Baronne, ainsi que les rues des Pins et des Chanterelles
RU-4	Secteur à partir de la ligne de lot du rang 8 jusqu'au chemin du Lac

Article 4

L'article 7 est modifié afin de se lire comme suit :

Si aucun permis de lotissement n'est requis parce que le lot a fait l'objet d'une identification cadastrale dans le cadre de la rénovation cadastrale du territoire de la Municipalité, la délivrance d'un permis de construction à un promoteur dans une *ou plusieurs* des zones visées par le présent règlement est assujettie à la conclusion d'une entente entre ce promoteur et la Municipalité, prévoyant une ou plusieurs catégories de travaux municipaux.

Article 5

L'article 13 est ajouté et se lit comme suit :

Article 13 Assurance - responsabilité et dommages

En signant l'entente, le promoteur reconnaît qu'il devra fournir une preuve d'une police d'assurance responsabilité pour un montant de 2 000 000 \$ produite par lui-même ou l'entrepreneur retenu pour réaliser les travaux, afin de couvrir tous les risques inhérents lors de l'exécution des travaux prévus à l'entente. Cette police doit être souscrite et maintenue en vigueur jusqu'à ce que la municipalité ait fixé la date d'acceptation des travaux. L'assurance doit confirmer l'engagement à l'effet que la municipalité est tenue exempte de tout dommage causé aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux, résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux prévus à l'entente.

Article 6

L'article 13 du règlement est modifié en remplaçant l'expression « *article 13* » par l'expression « *article 14* ».

Article 7

L'article 14 du règlement est modifié en remplaçant les expressions « *article 14* », « *14.1* » et « *14.2* » par « *article 15* », « *15.1* » et « *15.2* » respectivement.

Article 8

L'article 15 du règlement est modifié en remplaçant l'expression « *article 15* » par l'expression « *article 16* ».

Article 9

L'article 16 du règlement est modifié en remplaçant l'expression « *article 16* » par l'expression « *article 17* ».

Article 10

L'article 18 est ajouté et se lit comme suit :

Article 18 Quote-part d'un bénéficiaire autre que le promoteur

Tout propriétaire, sauf le promoteur, d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre du projet faisant l'objet d'une entente avec la municipalité, doit assumer sa part du coût des travaux à être réalisés en façade de sa propriété. Cette quote-part est établie à parts égales entre les lots nouvellement formés dans le cadre du projet de développement, sauf si le conseil en décide autrement. Ce financement est sujet à l'approbation du règlement d'emprunt s'y rattachant par les personnes habiles à voter et le ministère des Affaires municipales, au taux d'intérêt dudit règlement.

Article 11

L'article 17 du règlement est modifié en remplaçant l'expression « *article 17* » par l'expression « *article 19* ».

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6.00 Consultation publique dans le cadre de l'adoption du Règlement N° 500

ATTENDU les dispositions prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* aux articles 145.21 et suivants;

ATTENDU QUE la Municipalité de Stoke a entamé les démarches d'adoption du règlement N° 500 modifiant le règlement No 374 encadrant les ententes relatives aux travaux municipaux;

Rés.#2014-264

**SUR UNE PROPOSITION DE : SYLVAIN PAQUIN
APPUYEE PAR : STEEVES MATHIEU**

IL EST RÉSOLU la Municipalité de Stoke tiene son assemblée de consultation le mardi 2 septembre 2014 à 19 h 45 à la salle du conseil au 403, rue Principale.

IL EST RÉSOLU qu'un avis public de l'assemblée de consultation soit affiché aux endroits énumérés par le conseil et dans le journal l'Étincelle.

7.00 Période de questions

Les élus répondent aux questions des citoyens présents.

8.00 Levée de l'assemblée

ATTENDU QUE tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance, ayant fait l'objet de discussions et de résolutions le cas échéant, ont été traités;

Rés.#2014-265

**SUR UNE PROPOSITION DE : SYLVAIN CHABOT
APPUYEE PAR : LUCIE GAUTHIER**

IL EST RÉSOLU que la séance soit levée à 19 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Luc Cayer
Maire

Julie Plamondon
Directrice générale et sec.-trés.